

Arrêté N° 2020\_02827\_VDM

**SDI 11/107 - ABROGATION DE L'ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT -  
16, RUE GUIBAL - 13001 - 201805 B0013**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

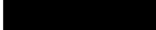
Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_03936\_VDM signé en date du 27 novembre 2019,

Vu l'arrêté modificatif de péril grave et imminent n°2020\_02578\_VDM signé en date du 30 octobre 2020, permettant la réintégration du logement du R+1 côté rue,

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne 

Considérant la visite des services municipaux en date du 4 novembre 2020 et du 25 novembre 2020, constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- un dégât des eaux dans l'appartement du R+1 côté rue, et une souplesse du plancher au niveau du dégagement devant les sanitaires, une fuite sur le raccordement en eau du sanitaire, la présence d'humidité sur la paroi derrière l'évier de la cuisine et le lavabo de la salle d'eau,
- l'effondrement partiel du faux-plafond dans le hall d'entrée de l'immeuble à l'aplomb des sanitaires de l'appartement du R+1 côté rue,
- la dégradation structurelle d'une partie du plancher bas de l'appartement du R+1 côté rue visible depuis les parties communes, des traces d'humidité visibles sur les poutres, et vétusté des enfustages visibles sur la dernière travée. La présence d'une plaque de bois aggloméré ou OSB remplaçant certains enfustages, imbibée d'eau au niveau de la colonne d'EV.
- un étaielement mis en place dans le hall d'entrée de l'immeuble, soutenant les enfustages dans la zone de faux-plafond effondré,
- une trace de dégât des eaux sur le faux-plafond dans l'encoignure du hall au dessus de la porte d'entrée de l'immeuble,

Considérant qu'il ressort, face à l'apparition des nouveaux désordres constructifs relatifs à cet immeuble, de préconiser les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation des occupants de l'appartement du R+1 côté rue ;
- Maintien de l'étalement jusqu'à réalisation des travaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté modificatif de péril grave et imminent n°2020\_02578\_VDM signé en date du 30 octobre 2020, qui permettait la réintégration du logement du R+1 côté rue, et de maintenir les mesures prescrites dans l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_03936\_VDM signé en date du 27 novembre 2019.

## ARRÊTONS

**Article 1** L'arrêté modificatif de péril grave et imminent n°2020\_02578\_VDM signé en date du 30 octobre 2020 susvisé est abrogé.

**Article 2** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne [REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 3** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le : 1 décembre 2020